

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2025

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 02 DEC. 2024)

AVIS AU PUBLIC

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE 2025

COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

Modalités de pêche spécifiques à certaines espèces	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE (Salmonidés dominants)		COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE (Cyprinidés dominants)	
	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
INTERDICTION TOTALE DE PÊCHE SUR LE DÉPARTEMENT				
Saumon, omble commun, truite de mer, esturgeon, lamprise marine, lamprise fluviatile, anguille d'avalois (argenteen) et anguille de moins de 12 cm) et grande alose	0,18 m., 0,20 m., 0,23 m	du 8 mars au 21 septembre	0,23 m	du 8 mars au 21 septembre
Truite fario	0,18 m., 0,20 m., 0,23 m	du 8 mars au 21 septembre	0,23 m	du 8 mars au 21 septembre
Saumon de fontaine et omble chevalier	pas de taille légale	du 8 mars au 21 septembre	pas de taille légale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 8 mars au 21 septembre 2024, dans les cours d'eau classes saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIÈGE, TARN)
Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et plans d'eau du département sous lacs de la vallée d'Òs, rivières et lacs en aval du lac d'Òs	0,23 m	8 mars au 21 septembre	sans objet	sans objet
Truite arc-en-ciel Dans le lac d'Òs, les ruisseaux en amont du lac d'Òs et les lacs de monique	-	du 1 ^{er} mai au 21 septembre	-	du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Anguille jaune	-	du 1 ^{er} mai au 21 septembre	-	du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Brochet	-	du 26 avril au 21 septembre	0,50 m	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Sandre	-	Sans objet	0,40 m	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Perche	-	du 8 mars au 21 septembre	Pas de taille légale	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Blak-bass	-	Sans objet	Romise à l'eau obligatoire	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches et pattes grises	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses (la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines hanlées « Signal » et « Louisiana » sont interdits)	-	du 8 mars au 21 septembre 2025 sur les bassins du Sôu, du Lézat (secteur Revel), l'Isle de Montrejeau et son entour, le Jaur, la Neste, le Soumès, la Save, la Gesse, la Nère, la Gimone et la Louge, la Garonne en aval de la confluence Neste), le Ger (en aval de la confluence avec le Jaur)	-	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte (site commune) et rousse	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture

LA TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FONTAINE ET DE L'OMBLE CHEVALIER EST DE :

23 CM	Sur la Garonne en première catégorie, sur le Job de la confluence avec le ruisseau de la Rose jusqu'à la confluence avec le Ger. sur le Ger de la confluence avec le Job jusqu'à la confluence avec la Garonne, sur la Pique depuis le barrage de Luret jusqu'à la confluence avec la Garonne sur la Neste	
20 CM	Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole ainsi que dans les lacs de la vallée d'Òs et les ruisseaux en amont du lac d'Òs	
18 CM	dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole du département sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5A, commune de Sengouagnet), sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaourt), sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique, sur le ruisseau du Barat (commune de Marignac), sur l'One et ses affluents	sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas), sur la Pique en amont de la confluence de l'One, sur tous les affluents de la Pique, sur le ruisseau de l'Escalète (commune de Cérep-Gaud)

PARCOURS SANS PANIER :

TRUITE FARIO	Limite amont	Limite aval	BROCHET, SANDRE, PERCHE
Garonne	Stim en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve) Limite aval de la réserve du plan d'Aren	Pont de Gafte Nouveau pont de la RN 125 à Fons	Lac de la Générale lac dit « Campagne », Lac du Boeage, Lac de Saint Caprais
			Lac des îles lac de Montrejeau, le canal de Brienne, le grand lac de la Tamée, le canal latéral (de l'ellipse de l'îles à l'ellipse d'Emballens)
Ger à Aspet	Entrée du camping	200 m en aval du pont du stade	BLACK-BASS
La Pique	Pont de Cier de Luchon	Barrage de Luret	
Le Laudot	Pont de Vaudreuil	Pont du moulin du haut	
TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL	Limite amont	Limite aval	TOUTES ESPÈCES DE CARPES
Le Salat	Falaise de Roquefort	Confluence de la Garonne	Lac de l'our de Louge Lac de Vallègue Lac François Soulà Lac du Boçage
			Grand lac de Peyssies Lac de Lavaur-Lacasse Lac des pêcheurs de la Ramée
			TOUTES ESPÈCES PISCICOLES
			Lac de la Bure Lac de Sesquières Lac de Lamartine

Toute pêche est interdite sur les sites suivants :

- Garonne :**
 - barrage du plan d'Aren : du barrage sur 50 m en aval,
 - canal de Chauvin sur toute sa longueur (communes de Chauvin et de Tressac),
 - seuil de Fronsac : pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
 - barrage d'Ausson, du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage EDF de Clarec : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Mancoux : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint Vidrian : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Cazelles : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
 - usine EDF de Carbonne : sur 50 m en aval de la restitution,
 - chaussée de la Cavaledate : de la chaussée sur 50 m en aval,
 - bras de la Loge : de la chaussée sur 50 m en aval,
 - chaussée de Banliève : de la chaussée au pont de Banliève,
 - chaussée de Port Garadu : de la chaussée au pont de Tounis,
 - réservoir de l'usine du Ramet : entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclus) jusqu'à l'apogée de la base nautique de l'Éclusation Nautique sur les deux rives (limite aval) - Commune de Toulouse,
 - réservoir du Bazacle (de la prise d'eau du canal de Brienne au Pont des Catalans)
- Pique :**
 - réserve du barrage de Luret : sur 50 m à l'aval et 50 m à amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon)
- Arriège :**
 - du pont sur la D622 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Auterive
- Arriège et le Salat :**
 - sur 50 m en aval des barrages
- Hers-Vif :**
 - de la chaussée du port sur 50 m en aval de la chaussée (commune de Cintegabelle)
- Laudot :**
 - de la vanne de l'Émissaire (limite amont) à 300 mètres en aval de la vanne de l'Émissaire
- Le Ger :**
 - réservoir de Sapeyde (de la passerelle au rejet le plus en aval en aval de la pisciculture
- Saint-Ferréol :**
 - rigole de cemute sur toute sa longueur
 - de l'épanchement du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de cemute (limite aval)
- Revol :** Rigole de la plaine
 - du déversoir de port 10 m en aval du pont de l'avenue Jean Nouguier
- Grand lac de Lamartine :**
 - zone grillagée de la réserve naturelle
- Canaux :** dans les canaux abaissés artificiellement
- Espace Naturel Sensible Lac de vallette** : lac des mirettes et lac des charots

L'empièt des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- la Garonne sur toute sa longueur
- la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One,
- la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne
- le Ger en aval du Pont de l'Oale (commune de Sengouagnet)
- le Job en aval de Cazalans,
- l'Arbas en aval du pont de la Rieucouille (commune de Montastruc-de-Salies),
- la Roaç en aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arrabasse (commune de Saint-Elix-les-Cévennes), dans les plans d'eau suivants : Barbazan, Cierp-Gaud, Badèche, Géry, Gourdan-Polignan, Pointis-de-Rivière

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne. Le transport et l'introduction dans les lacs de poissons vivants notamment de carpes sont strictement interdites.

Dispositions diverses

- La pêche de la carpe de nuit se pratiquera toute l'année sauf la nuit du 25 au 26 avril précédent l'ouverture de la pêche du brochet et la nuit suivante du 26 au 27 avril (article 7A) de l'arrêté préfectoral du
- Limitation de prises :** En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 prises. Dans les lacs de montagne au-delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par sortie d'un ou plusieurs jours est de 10 prises.
- Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux en 2^{ème} catégorie, à 3 dont 2 brochets maximum.
- Sont interdits : la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines hanlées, « Signal » et « Louisiana » ; et les poisons de l'espèce pseudobatrachus, gourami de l'Amour, perche soleil, gambusies, poisson-chat.
- Sur le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les ponts situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers d'accès, terre plates d'écluses et autres bâts.

La directrice départementale fait à toutou des territoires